

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1265T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation pour les interventions d'urgence réalisées sur le territoire de la commune de Poissy, jusqu'au 31 décembre 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 2 octobre 2026, par laquelle la Société Julien, mandatée par la commune de Poissy, sollicite l'instauration de mesures temporaires de restriction de circulation et de stationnement nécessaires à la réalisation de travaux urgents d'entretien et de réparation des aires de jeux situés sur le territoire communal, pour l'année 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que la Société Julien réalise des travaux dans les aires de jeux de la commune,

Considérant que, dans certaines situations, la société Julien est amenée à intervenir en urgence afin de garantir la sécurité publique,

Considérant que la Société Julien utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que ces travaux sont susceptibles de modifier les règles de circulation et de stationnement applicables dans les différentes voies de la commune,

Considérant que chaque chantier exécuté sur la voirie, et qui en modifie les règles de circulation et de stationnement en vigueur, fait l'objet d'un arrêté de police réglementant les mesures de police adéquates,

Considérant la nécessité de réduire les délais des interventions dites urgentes,

Considérant qu'un délai de prévenance de 72 heures doit être respecté avant la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur le territoire communal,

Considérant que, dans ce cadre, et dans le but d'assurer la sécurité publique sur la commune, il y a lieu d'autoriser la Société Julien à intervenir sur le territoire communal afin de réaliser des travaux d'urgence et de mettre en place les mesures temporaires de circulation et de stationnement permettant son intervention,

Considérant que, sont qualifiés d'urgents, les travaux (hors force majeure) dont la réalisation rapide est nécessaire pour prévenir tous les accidents et assurer la sécurité des usagers des aires de jeux,

Considérant que sont définis comme travaux de force majeure les travaux rendus nécessaires pour remédier à un péril immédiat ou un danger imminent suite à un incident impactant gravement la sécurité des usagers, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens,

Considérant que le service voirie de la commune de Poissy devra être informé au préalable des travaux urgents nécessaires sur son territoire,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation des travaux urgents,

ARRÊTE :

Article 1 :

Jusqu'au 31 décembre 2026, la Société Julien sera autorisée à intervenir sur l'ensemble des voies communales de circulation du territoire de la commune de Poissy, afin d'exécuter des travaux urgents d'entretien des aires de jeux de la commune de Poissy, conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire.

Article 2 :

Sont considérés comme urgents, les seuls travaux ou interventions dont l'exécution rapide est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, et qui ne sont pas constitutifs de force majeure.

Article 3 :

Dans ce cadre, la Société Julien :

- Sera autorisée à réduire la largeur des voies de circulation sur une voie au droit de ses interventions,
- Devra mettre en place une déviation piétonne continue et sécurisée de part et d'autre de ses interventions,
- Pourra emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018,
- Sera autorisée à interdire le stationnement au droit du chantier.

Article 4 :

Jusqu'au 31 décembre 2026, la Société Julien ne pourra pas fermer de voies à la circulation, ni mettre en place de déviations pour les véhicules, sans une autorisation préalable de la commune de Poissy, afin de maintenir la circulation automobile sur les axes de circulation concernés par ses interventions.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra impérativement informer la commune par écrit des interventions urgentes à réaliser, dans un délai minimal de 48 heures avant leur exécution, en adressant un courriel au service voirie (voirie@ville-poissy.fr).

Article 6 :

Les restrictions à la circulation et au stationnement consenties au profit du bénéficiaire au droit des interventions urgentes ne pourront pas excéder 72 heures à compter du début des travaux. Si les travaux étaient d'une durée supérieure, la Société Julien devra solliciter un arrêté de voirie spécifique auprès de la commune de Poissy.

Article 7 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Toute mesure non prévue ou non autorisée par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement spécifique.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 :

La Directrice générale adjointe en charge de la coordination des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 5 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzieme Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 08/10/2026